



Statuts du Club 1032

A. Raison sociale, But, Durée et Organes

Article 1 - Raison sociale

Sous le nom de "Club 1032" (ci-après "la Confrérie"), il a été constitué en 2023 une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2 - But

Son but est de soutenir le FC Romanel par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. Tous les fonds sont encaissés et gérés par la Confrérie, en fonction de ce but.

Article 3 - Durée, siège

Sa durée est illimitée. Son siège est à Romanel-sur-Lausanne.

Article 4 - Exercice

L'exercice annuel débute le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Article 5 - Organes

Les organes de la Confrérie sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les contrôleurs aux comptes

B. Membres

Article 6 - Admission, cotisations

Peut être admise comme membre toute personne physique ou morale qui s'engage à verser le montant fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Comité. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut donner la qualité de membre d'honneur à un membre ayant contribué de manière significative au développement de la Confrérie.

La cotisation annuelle est de CHF 321.00 pour les membres. Ce montant annuel est payable au plus tard le 31 mai de chaque année. Pour les nouveaux membres, elle est due en entier pour toute admission avant le 31 décembre.

Cette cotisation peut être modifiée lors de chaque assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 - Avantages

La qualité de membre de la Confrérie donne droit aux avantages suivants :

- Une invitation au repas de soutien du FC Romanel;
- Le droit de vote à l'AG du FC Romanel;
- Une réunion semestrielle, pour un match de la UNE, suivi d'un apéritif dinatoire à la buvette du Club;
- Tout autre avantage décidé par le Comité en fonction des capacités financières de la Confrérie



Statuts du Club 1032

Article 8 - Démission

Conformément à l'art. 70 du CCS, chaque membre pourra donner sa démission pour le 31 mai de chaque année, pour autant qu'il en informe par écrit ou par courriel le Comité le 31 mars au plus tard, faute de quoi l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

Article 9 - Décès

En cas de décès, l'engagement du titulaire devient caduc.

Article 10 - Exclusion

Après délibération, le Comité peut décider à la majorité de l'exclusion d'un membre.

C. Attributions

Article 11 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême la Confrérie. Il lui appartient notamment:

- d'élire le Président, les membres du Comité et les contrôleurs aux comptes ;
- d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables ;
- de valider la qualité de membre d'honneur sur proposition du Comité ;
- de modifier les statuts ;
- de fixer la cotisation annuelle.

Article 12 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année, soit au plus tard avant fin novembre. La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

Pour être prises en considération, les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le Comité le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

La convocation aux assemblées devra mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 - Elections, votations

Toutes les votations et élections au sein de l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres présents, en précisant que chaque membre a droit à une voix.

Une modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant qu'elle ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée. Est réservé l'article 17 des présents statuts (dissolution).

En cas d'égalité, le Président départage. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.



Statuts du Club 1032

Article 14 - Comité

Le Comité est composé de 5 à 7 membres qui sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils se répartissent les charges entre eux d'un commun accord, en nommant notamment un Vice-Président et un Trésorier. Le Comité a notamment pour responsabilité d'assurer une liaison avec le comité du FC Romanel et de s'informer de la bonne marche du club et de sa gouvernance.

La Confrérie est engagée par la signature collective à deux du Président, du Trésorier ou d'un autre membre du Comité.

Le Comité a notamment pour tâche :

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- d'administrer les fonds de la Confrérie et de décider de leur utilisation;
- de diriger les affaires courantes;
- d'admettre les nouveaux membres et de proposer des membres d'honneur;
- de proposer le montant de la cotisation annuelle;
- d'exclure un membre;
- de nommer toute commission qui serait nécessaire en vue de développer le but fixé par l'article 2 des statuts;
- de régler tous les autres cas non-prévus dans les présents statuts.

Article 15 - Contrôleurs aux comptes

Les contrôleurs aux comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus pour un an. Ils sont rééligibles, mais leur mandat ne peut excéder trois ans.

D. Dispositions finales

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'art. 13.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de la Confrérie ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et prenant sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social restant qui sera mis à la disposition du FC Romanel.